AS/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2008-<u>516</u>/PRES/PM/MESSRS/ MEF portant approbation des statuts de l'Université de Ouaga II.

> Visa CF N'0367 28-07-08

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Prémier ministre ;

VU le décret n°2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement;

VU la loi n°032-2000/AN du 8 décembre 2000 portant création de la catégorie d'établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n°2002-557/PRES/PM/MEF du 27 novembre 2002 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

VU le décret n°2007-542/PRES/PM/MESSRS du 6 septembre 2007 portant organisation du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

VU le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ;

VU le décret n°2008-442/PRES/PM/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT);

Sur rapport du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 3 juillet 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts de l'Université Ouaga II dont le texte est ci-joint au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 août 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Le Ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique

Jean Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Joseph PARE

STATUTS DE L'UNIVERSITE OUAGA II

,

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Université Ouaga II sont régis par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Université Ouaga II est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) chargé d'enseignement supérieur et de recherche. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Article 3: L'Université Ouaga II a pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance pour la formation des hommes et des femmes, afin de répondre aux besoins de la nation. Pour ce faire, elle poursuit les objectifs suivants :
 - la formation des cadres dans tous les domaines ;
 - la recherche scientifique et la vulgarisation des travaux de recherche;
 - l'élévation du niveau technique, scientifique et culturel des travailleurs ;
 - la contribution au développement économique, social et culturel du pays;
 - la collation des titres et diplômes ;
 - la valorisation des compétences dans tous les secteurs d'activités du pays ;
 - la coopération en matière de formation et de recherche;
 - la promotion des échanges inter-universitaires.
- Article 4: L'Université Ouaga II comprend des unités de formation et de recherche, des écoles, des instituts ou toutes formes d'établissements dont l'appellation sera déterminée en tant que de besoin.

L'unité de formation et de recherche est une structure d'enseignement supérieur pour la formation et la recherche sur les plans théorique, appliqué et professionnel.

Les écoles et les instituts sont des structures d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ayant pour mission la formation professionnalisante.

Les établissements sont organisés en conseils de gestion, en directions et en départements, comme structures pédagogiques, conformément aux statuts et règlement intérieur de chaque établissement.

Article 5: Les établissements de l'Université Ouaga II ou qui dépendent d'elle et les établissements qui y sont associés par convention peuvent être autorisés à se charger d'études et de travaux en rapport avec leurs missions propres.

Article 6: L'Université Ouaga II crée et confère les grades et diplômes qu'elle délivre conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I - LA TUTELLE

- Article 7: Les pouvoirs de tutelle de l'Université Ouaga II sont exercés conjointement par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ministre chargé des Finances.
- Article 8: Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur veille à ce que l'activité de l'Université Ouaga II s'inscrive dans le cadre de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique définie par le gouvernement. Il s'assure de l'insertion harmonieuse de l'université dans l'ensemble du système éducatif.

 La tutelle du ministre s'exerce conformément à l'organisation du ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

 Le président de l'Université Ouaga II est tenu de lui adresser un rapport annuel sur l'université et cela sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.
- Article 9: Le ministre chargé des Finances veille à ce que l'activité de l'université s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.
- Article 10: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'administration de l'université est tenu d'adresser aux ministres de tutelle:
 - 1. dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.
 - 2. dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion;
 - le compte administratif;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'université.

1

<u>CHAPITRE II</u> - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET ACADEMIQUE

- <u>Article 11</u>: L'Université Ouaga II a son siège à Ouagadougou. Ses structures administratives et techniques sont les suivantes :
 - Le Conseil d'administration;
 - Le Conseil de la formation et de la vie universitaire ;
 - Le Conseil scientifique;
 - La Présidence;
 - Le Secrétariat général;
 - Les établissements d'enseignement et de recherche.

Section 1: Le Conseil d'administration

- Article 12: L'Université Ouaga II est administrée par un Conseil d'administration de dix huit (18) membres comprenant :
 - Huit (8) membres représentants l'Etat:
 - le président de l'Université Ouaga II ;
 - le directeur général du Centre national de la recherche scientifique et technologique;
 - le directeur régional des œuvres universitaires du Centre ;
 - un représentant du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique;
 - un représentant du ministère de l'Economie et des Finances;
 - un représentant du ministère de la Justice
 - un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Reforme de l'Etat;
 - Un représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat de la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.
 - Un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat;
 - Deux représentants du personnel administratif technique ouvrier et de soutien (ATOS);
 - Deux représentants des syndicats d'enseignants;
 - Trois représentants des enseignants de l'université dont un de rang A;
 - Deux représentants des étudiants.



Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative, les Viceprésidents, les Directeurs d'établissement, le Directeur de l'administration et des Finances, le contrôleur financier, l'Agent comptable.

Le Conseil d'administration peut inviter à siéger à ses séances, sans voix délibérative, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 13: Les membres du Conseil d'administration représentant l'Etat et les personnalités extérieures sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres représentant les personnels administratif, technique,

Les membres représentant les personnels administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS), les syndicats d'enseignants et les étudiants qui sont désignés par leurs instances respectives sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à l'initiative du président de l'université. Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six années consécutives dans le Conseil d'administration, à l'exception du président de l'université.

- Article 14: Le président du Conseil d'administration de l'Université Ouaga II est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre, chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.
- <u>Article 15</u>: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'université.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'université.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A cet effet :

- il examine et approuve le budget, les comptes administratifs et de gestion et les conditions d'émission des emprunts ;
- il prend ou donne à bail tous biens, meubles et immeubles ;
- il autorise le président de l'université à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles et droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou garanties;
- il autorise le recrutement des agents contractuels de l'établissement, conformément à la règlementation en vigueur.



- Article 16: Il est interdit au président et à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'Université Ouaga II.
- Article 17: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative, et chaque fois que l'intérêt de l'université l'exige.
- Article 18: Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

 Toutefois, si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le Conseil d'administration à huit jours d'intervalle : les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, si la deuxième séance comporte le même ordre du jour que la première.
- Article 19: Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- <u>Article 20</u>: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.
 - Article 21: Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du Conseil d'administration et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations. Il a voix consultative.
- Article 22: Le président du Conseil d'administration est tenu de transmettre aux ministres de tutelle, dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil d'administration, une copie des procès-verbaux des délibérations.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

Article 23: En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence imputables au Conseil d'administration, celui-ci peut être dissout par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.



Section 2: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Article 24 : Le Conseil de la formation et de la vie universitaire est composé des membres suivants :

a) Membres avec voix délibérative :

- le président de l'université, président ;
- le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques, I et vice-président ;
- le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale, 2^e vice-président;
- le vice-président chargé de la formation professionnelle et des relations université-entreprises, 3^e vice-président;
- le secrétaire général de l'université, rapporteur ;
- les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) et les directeurs des instituts et/ou des écoles autonomes ;
- un représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un enseignant par unité de formation et de recherche (UFR) et institut, et école ;
- un étudiant par unité de formation et de recherche (UFR) et institut et école :
- trois représentants des personnels administratif, technique, ouvrier et de soutien (ATOS);
- un représentant des opérateurs économiques ;
- un représentant de l'Office national pour l'emploi;
- un représentant de l'Union nationale des parents d'étudiants et d'élèves du secondaire du Burkina (UNAPES-B).

b) Membres avec voix consultative:

- les directeurs adjoints des unités de formation et de recherche (UFR) et les directeurs des études des instituts, d'écoles et assimilés ;
- les chefs de sections des unités de formation et de recherche ;
- les directeurs des services centraux et rattachés n'ayant pas voix délibérative;
- un représentant du Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);
- un représentant du Centre régional des œuvres universitaires (CROU);
- le Conseil de la formation et de la vie universitaire peut s'adjoindre des personnalités à siéger à titre consultatif. L'invitation est faite par le président du conseil.



Article 25: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation de son président, et en session extraordinaire à la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Le délai de convocation en session ordinaire est d'au moins quinze (15) jours francs. Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables aux délibérations du Conseil de la formation et de la vie universitaire. Les délibérations du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

- <u>Article 26</u>: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) délibère sur la définition de l'orientation générale de l'université:
 - il est saisi de toutes questions importantes concernant la vie de l'université;
 - il propose aux autorités et organismes compétents la création de diplômes ou d'établissements d'enseignement et de recherche ;
 - il prépare les avant-projets de budget de l'université à l'attention du Conseil d'administration ;
 - il approuve les statuts et les règlements intérieurs des établissements ;
 - il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le président de l'université.
- Article 27: Le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) peut constituer en son sein des organes permanents avec des attributions spécifiques et des commissions ad hoc chargées de lui faire des propositions sur des questions intéressant la vie de l'université.
- Article 28: Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU). Il conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.

Section 3: Le Conseil scientifique de l'université (CSU)

Article 29: Le Conseil scientifique est une structure à caractère académique. Il propose au Conseil de la formation et de la vie universitaire des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des moyens pour la recherche.

Il est consulté sur :

- les programmes de formation initiale et continue ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs contractuels ;
- les programmes et contrats de recherche proposés par les composantes de l'université;
- les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux ;
- les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement.

<u>Article 30</u>: Le Conseil scientifique comprend les membres suivants ayant voix délibérative:

- le président de l'université, président du conseil;
- le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques, 1^{er} vice-président ;
- le vice-président chargé de la recherche et de la coopération international, 2^e vice-président;
- le vice-président chargé de la formation professionnelle et des relations université-entreprises, 3^e vice-président;
- les directeurs des UFR, instituts et écoles ;
- le représentant du Centre national de recherche scientifique et technologique (CNRST);
- le représentant d'un organisme non burkinabé de recherche associé aux activités de l'Université Ouaga II ;
- un enseignant de rang A par établissement.

<u>Article 31</u>: Les instituts de recherche internationaux installés au Burkina Faso peuvent siéger au Conseil scientifique avec voix consultative.

Les décisions du Conseil scientifique sont émises par consensus ou à défaut, par vote. Dans ce dernier cas la décision est acquise à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil scientifique de l'université peut faire appel à toute personne ressource lors de ses délibérations.

Article 32: Le Conseil scientifique de l'université se réunit en session ordinaire au moins trois fois par année universitaire, sur convocation de son président. La convocation aux sessions du conseil est faite au moins quinze (15) jours francs avant la date des réunions.

Le président est en outre tenu de convoquer en session extraordinaire le Conseil scientifique à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et chaque fois que de besoin : dans ce cas, le délai de convocation est dicté par l'urgence de la question à traiter. Les dispositions de l'article 18 cidessus sont applicables aux délibérations du Conseil scientifique de l'université.

- Article 33: Le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale assure le secrétariat du Conseil scientifique et conserve les minutes des procès-verbaux et des délibérations.
- Article 34: Les délibérations du Conseil scientifique de l'université sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Section 4: La Présidence de l'université

Paragraphe 1: Le président de l'Université

- Article 35: Le président de l'Université Ouaga II est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.
- Article 36: Le président dirige les services administratifs. Il contrôle le fonctionnement de tous les établissements qui constituent l'université ou qui en dépendent.

Il est responsable du respect des franchises universitaires et du maintien de l'ordre à l'université conformément aux textes en vigueur.

Il veille à ce que l'université mène ses activités académiques et de recherche dans un cadre propice et prend les mesures appropriées à cet effet.

Il assiste, quand il le juge utile, aux délibérations des conseils de gestion des établissements. Dans ce cas, il préside les réunions, mais ne prend pas part aux votes.

Il statue, après avis des chefs d'établissements, sur les problèmes individuels relatif aux inscriptions des étudiants.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'université;

Il assure le rayonnement international de l'université

Article 37: Le Président de l'université exécute les décisions du Conseil d'administration. Il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'administration, dans les plus brefs délais.

- Article 38: Le président de l'université exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'université et des établissements. Il exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sur le personnel à l'égard duquel ces pouvoirs ne sont pas confiés à une autre autorité.
- Article 39: Le président de l'université préside le Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et le Conseil scientifique de l'université. Il instruit les affaires relatives à l'université et assure l'exécution des décisions du Conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et du Conseil scientifique. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Il représente l'université dans les actes de la vie civile. Il est habilité à engager la responsabilité de l'Université Ouaga II dans les relations avec les partenaires nationaux et étrangers. Il peut soutenir en justice au nom de l'université toute action tant en demande qu'en défense.

Article 40: Le président de l'université peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur pour des engagements dont le plafond est fixé par arrêté du président. Toutefois, la délégation ne peut être confiée à l'agent comptable.

Article 41: Le président de l'université dispose d'un cabinet comprenant :

- un ou une secrétaire particulier(e) chargé de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier;
- un chef de Cabinet chargé de la coordination de l'ensemble des services du Cabinet ;
- un conseiller juridique chargé de l'étude des dossiers à caractère juridique;
- deux conseillers techniques chargés de l'étude et de la synthèse des dossiers qui leur sont soumis par le président;
- un attaché de presse et de communication chargé d'une part de toutes les questions de communication et d'information concernant l'université et d'autre part, des relations avec les organes de presse publics ou privés;
- un chef du Service du protocole et des relations publiques, chargé des audiences et du calendrier du président et des vice-présidents ;
- un chef du Service de la sécurité universitaire, chargé de la protection et de la sécurité des personnes, des biens et du patrimoine de l'université;
- un chef du Service du contrôle financier;
- un agent comptable.

- <u>Article 42</u>: Le Service du contrôle financier et l'Agence comptable sont des services rattachés au Cabinet du président de l'université.
- Article 43: Les conseillers techniques, le ou la secrétaire particulier(e) et les chefs de services du Cabinet sont nommés par arrêté du président de l'université.
- <u>Article 44</u>: Le chef de Cabinet et le conseiller juridique ont rang de directeurs de service.

<u>Paragraphe 2</u>: Les vice-présidents

- Article 45: Le président est assisté par trois vice-présidents nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.
- Article 46: Le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques est l'animateur de la vie interne de l'université, au plan de la pédagogie, de la scolarité et des nouvelles technologies de l'enseignement. A ce titre :
 - il organise, coordonne et contrôle les activités pédagogiques des établissements d'enseignement et de recherche de l'université;
 - il veille au respect et au suivi de l'exécution des programmes d'enseignement;
 - il veille à la régularité des inscriptions des étudiants, au suivi du cursus des étudiants, à la délivrance des titres et diplômes et à l'application des règles disciplinaires à l'égard des étudiants et des enseignants;
 - il veille à la régularité du recrutement des enseignants et au respect de la déontologie du métier par ces derniers.
- Article 47: Le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale est l'animateur de la vie interne de l'université au plan de la recherche, de la vulgarisation des résultats de la recherche, de la coopération interuniversitaire bilatérale et multilatérale et de la promotion des enseignants. A ce titre :
 - il organise, coordonne et contrôle les activités de recherche et de vulgarisation des établissements d'enseignement et de recherche de l'université:
 - il définit la politique de coopération de l'université, vérifie la régularité des projets de conventions et d'accords de coopération et veille à leur suivi ;
 - il suit la carrière des enseignants.

Article 48: Le vice-président, chargé de la professionnalisation et des relations université-entreprises est l'animateur des relations entre l'université et son environnement en vue de l'ouverture de l'université au monde de la production et au regard de l'insertion professionnelle des étudiants.

A ce titre:

- il veille à la mise en œuvre des programmes de formation à caractère professionnel;
- il veille à la pertinence des programmes de formation ;
- il organise les programmes de recyclage et de formation continue;
- il met en place les bureaux d'études et de conseil.
- Article 49: Les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'ordre hiérarchique suivant :
 - le vice-président chargé des enseignements et des innovations pédagogiques;
 - le vice-président chargé de la recherche et de la coopération internationale;
 - le vice-président chargé de la formation professionnelle et des relations université-entreprises.
- Article 50: Les vice-présidents peuvent recevoir du président délégation permanente de signature pour certains documents, sauf en ce qui concerne les pièces comptables.
- Article 51 : Sont rattachés aux vice-présidences les services techniques ci-après :
 - le service des Affaires académiques, de l'orientation et de l'information (SAOI)
 - le Service du Développement institutionnel et des innovations pédagogiques (SIP) ;
 - le service de la Promotion des nouvelles technologies, de l'information et de la communication (SPNTIC);
 - le service de la Promotion des enseignants et des Relations avec le CAMES (SPE-CAMES);
 - le service de la Coopération universitaire (SCU);
 - le service de la Formation professionnelle et continue (SFPC) ;
 - le service des Etudes et de la consultation (SEC).
- Article 52: La composition, l'organisation et le fonctionnement des services rattachés aux vice-présidences sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Les responsables des services ont rang de directeurs de services.

Section 5: Le Secrétariat général

- Article 53: Le Secrétariat général de l'université Ouaga II est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il comprend des services centraux et des services rattachés.
- Article 54: Le secrétaire général assiste le président dans l'application de la politique de l'université. Il est chargé de la coordination administrative et technique des services centraux et rattachés.

 Il assure le secrétariat du Conseil d'administration et du Conseil de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Il est secondé dans sa tâche par un secrétaire général adjoint, nommé dans les mêmes conditions

- Article 55: Le secrétaire général reçoit délégation de signature des documents relatifs à la gestion quotidienne de l'université:
 - les bordereaux d'envoi, les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les certificats de prise, de cessation et de reprise de service du personnel de la présidence ;
 - les certificats de travail;
 - les décisions de congé du personnel contractuel de l'université;
 - les autorisations d'absence ;
 - les ordres de mission du personnel de la présidence à l'intérieur du Burkina ;
 - les textes des communiqués ;
 - l'approbation des textes, des télex et des téléfax et leur visa.
- Article 56: Pour tous les cas visés à l'article ci-dessus, la signature du secrétaire général est précédée de la mention « Pour le président et par délégation, le secrétaire général ».
- Article 57: Le secrétaire général dispose d'un bureau d'études chargé du traitement des dossiers qui lui sont confiés.
- <u>Article 58</u>: sont rattachés au secrétariat général, les services centraux et les services rattachés.

Paragraphe 1: Les services centraux

- Article 59: Les services centraux de l'Université Ouaga II sont :
 - la direction de l'Administration et des Finances (DAF);

- la direction des Etudes et de la Planification (DEP);
- la direction des Ressources humaines (DRH).

Article 60: La direction de l'Administration et des Finances est chargée de toutes les opérations administratives et financières. A ce titre, elle centralise tous les renseignements relatifs aux moyens matériels et financiers et en assure la gestion conformément aux règles administratives et financières en vigueur.

Article 61 : La direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la centralisation de l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser;
- du suivi et du contrôle des projets de l'université;
- de la conduite des études nécessaires à la dynamique de l'université;
- de la collecte et du traitement des données statistiques.

Article 62: La direction des Ressources humaines est chargée:

- de la gestion courante et de la gestion prévisionnelle des personnels de l'université non titulaires de l'enseignement supérieur;
- de la politique de formation continue des personnels de l'université.

Paragraphe 2 : Les services rattachés

Article 63: Les services rattachés de l'Université Ouaga II sont :

- la Bibliothèque universitaire centrale (BUC);
- la direction des Presses universitaires (DPU);
- l'Atelier central de maintenance (ACM);
- la Librairie universitaire;

Article 64: La Bibliothèque universitaire centrale est chargée :

- de l'acquisition et de la conservation d'ouvrages scientifiques et pédagogiques, des résultats des travaux de recherche, des thèses, mémoires et rapports de stage des enseignants-chercheurs et des étudiants;
- de la mise à la disposition du prêt aux enseignants-chercheurs, aux étudiants et aux usagers autorisés, des ouvrages et documents divers;
- de la supervision de la gestion des bibliothèques des UFR, des instituts et écoles de l'Université Ouaga II.

Article 65: La direction des Presses universitaires est chargée :

- de la confection et de l'impression de documents administratifs et pédagogiques;
- de la publication des résultats des travaux de recherche ;
- de la production et de la reproduction de documents.

Article 66: L'Atelier central de maintenance est chargé:

- de la maintenance des appareils et équipements scientifiques au sein de l'université;
- de la maintenance des équipements audio-visuels des amphithéâtres et autres salles d'enseignement;
- de l'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- du suivi et du contrôle des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation ;
- de la conformité aux normes standard des installations et du matériel acquis par l'université.
- Article 67: La Librairie universitaire est une centrale d'achats et de vente d'ouvrages universitaires, de matériel et de fournitures de bureau pour la formation, la recherche et l'administration.
- Article 68: L'organisation des services centraux et des services rattachés de l'Université Ouaga II est fixée par décision du président de l'université, après approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire.
- Article 69: Les responsables des services centraux et des services rattachés sont nommés par arrêté du président de l'université.

Section 6 : Les établissements d'enseignement et de recherche

Article 70: Les établissements d'enseignement et de recherche de l'Université Ouaga II sont constitués d'unités de formation et de recherche, d'instituts et d'écoles autonomes.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe le nombre de ces établissements.

Dans chaque établissement, l'organisation des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 71: Chaque établissement est sous la responsabilité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint, tous élus par le collège électoral de l'établissement et nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

